



CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre

Université Djillali Liabès
SIDI BEL ABBES

&

Société Nationale d'Assurance DR SIDI BEL ABBES

Convention conclue entre:

L'Université Djillali Liabes Sidi Bel Abbes, dont l'adresse est située BP89, Sidi Bel-Abbès 22000, représentée par, Monsieur ABDENBI MIMOUNI, Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention, ci-après désignée « **L'Université** »,

d'une part,

et

EPÉ/SPA Société Nationale D'Assurance « SAA » au Capital Social de 30 (Trente) Milliards DA, dont le Siège Social est Adresse Quartier des Affaires BAB EZZOUAR —ALGER-, représentée par, La direction régionale de SIDI BEL ABBES Mr CHABANE MOHAMED AMINE Directeur Régional, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention, ci-après désignée « SAA»



La Société Nationale D'Assurance et l'Université Djillali Liabes Sidi Bel Abbes sont désignées ci-après individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2: Axes de collaboration

ARTICLE 3: Engagements des Parties

ARTICLE 4 : Suivi d'exécution

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

ARTICLE 6: Confidentialité

ARTICLE 7: Propriété intellectuelle

ARTICLE 8 : Responsabilité

ARTICLE 9: Assurance

ARTICLE 10: Résiliation

ARTICLE 11 : Droit applicable et règlement des différends

ARTICLE 12: Durée

ARTICLE 13: Modifications

ARTICLE 14: Notification

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur

نعيش والمين

PREAMBULE

Considérant d'une part, que l'Université Djillali Liabes de Sidi Bel Abbes:

- Déploie une nouvelle stratégie en matière de formation basée sur le partenariat, la coopération et les échanges effectifs avec les partenaires socio-économiques nationaux et internationaux, pouvant participer à la formation, au développement et à la modernisation de l'université.
- Souhaite structurer sa coopération avec les différents partenaires du secteur industriel et professionnel pour renforcer ses capacités humaines, la qualité de ses formations et l'encadrement de ses étudiants.
- S'attache à valoriser la recherche scientifique et technique et promouvoir les produits issus de la recherche afin de contribuer au développement économique du pays.

Considérant d'autre part, que la Société Nationale D'Assurance « SAA »

- Représente un partenaire de qualité et d'envergure nationale et internationale dans le secteur économique.
- Vise à améliorer la Qualité de ses produits et élargir sa gamme de production pour satisfaire le besoin croissant du marché national Souhaite la modernisation de ses outils de production et l'amélioration de ses compétences et performances en ressources humaines, scientifiques et techniques.
- Doit se tenir informée sur les progrès technologiques et l'évolution de la recherche scientifique et technique de ses métiers de base et des procédés afférents à ses activités.

Ceci étant exposé, il a été décidé de souscrire d'un commun accord, la présente Convention de coopération et d'échanges ci-après désignée « Convention ».

Article 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes, conditions et modalités de coopération et d'échanges dans les domaines pédagogiques, scientifiques et techniques entre l'Université Djillali Liabes Sidi Bel Abbes et la Société Nationale D'Assurance « SAA » en vue d'harmoniser et d'optimiser leurs contributions réciproques aux projets et programmes qui seront mis en œuvre au titre de la présente Convention en matière de :

- Formation et perfectionnement
- Développement d'offre de formation et d'axe de recherche en tenant compte des préoccupations des deux parties.
- Encadrement des stages pratiques

- Visites techniques et enseignements
- Assistance technique, expertise et prestation de service
- Organisation conjointe d'activités scientifiques

Article 2: AXES DE COLLABORATION

Les axes de collaboration s'inscrivent, entre autres, dans les domaines suivants :

- 1- Créer un cadre de coopération et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.
- 2- Organiser et à développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités pédagogique, scientifique et technique d'intérêt commun en mutualisant leurs potentialités respectives matérielles et humaines. Pour ce faire, les deux parties devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'identifier les domaines d'intérêts communs.
- 3- Organiser des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux Parties, dans le but d'échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs qu'il s'agisse de la formation ou de la recherche scientifique.
- 4- Parrainer et soutenir selon leurs possibilités l'organisation bilatérale de manifestations scientifiques nationales et/ou internationales sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.
- 5- Collaborer au mieux de leurs responsabilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives au titre de la présente Convention.
- 6- Agir en étroite collaboration et d'échanger toutes les informations nécessaires à l'exécution de la présente Convention, notamment celle relatives au bon déroulement des actions et des difficultés éventuelles qu'elles rencontrent. En cas de survenance de problèmes, les Parties s'engagent à se concerter afin de mettre en place une solution adaptée pour y remédier dans les brefs délais.

ing ideas

Article 3: ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITE DJILLALI LIABES SIDI BEL ABBES

Au titre de la présente Convention, l'université DJILLALI LIABES de Sidi Bel Abbes s'engage à :

- Organiser en collaboration avec Société Nationale D'Assurance « SAA » des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de l'Entreprise selon la réglementation en vigueur.
- Les deux parties peuvent organiser conjointement des journées d'études, séminaires, colloques et conférences sur un ou plusieurs des thèmes d'intérêt commun.
- Accueillir les cadres de la Société Nationale D'Assurance « SAA » en tant qu'enseignants associés selon les modalités pratiques prévues par la réglementation en vigueur sur demande préalable de la direction générale de la Société Nationale D'Assurance « SAA » conformément au décret exécutif n° 01-293 du 1er Octobre 2001. Ce point fera l'objet d'un avenant spécifique.
- La Société Nationale D'Assurance « SAA » peut proposer une PGS aux cadres remplissant les critères. Ces PGS feront l'objet d'avenants spécifiques selon la réglementation en vigueur.
- Permettre aux cadres de la Société Nationale D'Assurance « SAA » l'accès aux différents laboratoires de recherche de l'université de Sidi Bel Abbes, ainsi que l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles ou de leur participation à des projets de recherche, avec l'accord préalable des directeurs de laboratoires concernés. Ce point fera l'objet de Convention particulière avec chaque laboratoire de recherche dont une collaboration est envisagée.
- Permettre aux cadres de la Société Nationale D'Assurance « SAA » d'accéder aux centres de documentation et bibliothèque de l'université.
- Prendre en charge dans la limite du possible des thèmes d'études et/ou de recherches et des offres de formation professionnelle proposés par la Société Nationale D'Assurance « SAA » dans le cadre de Contrats particuliers, conformément à la réglementation en vigueur. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques liés à la Société Nationale D'Assurance « SAA ».
- Mettre en place des dispositifs de formation préparant des candidats de la Société
 Nationale D'Assurance « SAA » à l'obtention du diplôme de Doctorat, délivré par

نيمان م المين المال l'Université de Sidi Bel Abbes, conformément à la réglementation en vigueur. Ce point fera l'objet d'un avenant.

3.2 ENGAGEMENTS DE LA Société Nationale D'Assurance « SAA »

Au titre de la présente Convention, Société Nationale D'Assurance « SAA » s'engage à :

- Accueillir dans ses structures les étudiants et les enseignants chercheurs de l'Université DJILLALI LIABES de Sidi Bel Abbes pour effectuer des visites techniques et pédagogiques et réaliser des stages pratiques selon la réglementation en vigueur dans l'entreprise et selon les modalités des avenants spécifiques.
- Proposer des thèmes de projets de fin d'étude et/ou de thèse en commun accord avec les enseignants chercheurs de l'Université et en adéquation avec les axes de recherches définis au préalable et selon la réglementation en vigueur. Ce point fera l'objet d'un avenant spécifique.
- Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs l'accès aux différents laboratoires de la Société Nationale D'Assurance « SAA » et l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stages ou de recherches ponctuelles.
- Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs de l'université l'accès aux Centres de documentation de la Société Nationale D'Assurance « SAA ».
- Faciliter le recrutement des meilleurs étudiants sur proposition de l'Université de Sidi Bel Abbes dans la limite du possible selon les besoins de la Société Nationale D'Assurance « SAA » .

Article 4: SUIVI D'EXECUTION

Dans l'intérêt commun, et afin d'assurer une bonne mise en œuvre de la présente Convention et son accomplissement, les Parties conviennent de mettre en place une commission conjointe de suivi paritaire, co-présidée par les deux Parties, qui établira les programmes concrets d'échanges et de coopération décidés par les deux Parties et qui devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette Convention et de ses avenants spécifiques.

Cette Commission a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux parties et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernées, la durée, les moyens disponibles et éventuellement le devis et le financement.

Ladite Commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette Convention et de ses Contrats d'application.

Article 5: MODALITES D'EXECUTION

Les Parties conviennent expressément que la mise en œuvre des actions citée à l'article 2 cidessus, s'effectuera par la conclusion de contrats d'applications spécifiques qui seront approuvés d'un commun accord par les Parties.

Ces contrats d'application définiront, au cas par cas, les engagements respectifs de chacune des parties et les modalités et conditions d'exécution des prestations et actions définies dans la présente Convention Cadre tel que prévu et détaillé à l'article 2 ci- dessus.

En cas de modification ou de suspension de la présente Convention, les actions de coopération en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les parties conviennent autrement.

Article 6 : CONFIDENTIALITE

La présente Convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents et d'habilitation des personnels de chaque partie.

Les deux Parties s'engagent à respecter la confidentialité des résultats obtenus dans le cadre de la présente Convention. Toute information ou autre donnée, acquise par les deux Parties ou communiquée par une partie à l'autre dans le cadre des actions engagées dans cette Convention, revêt un caractère confidentiel et ne peut être portée à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable des deux Parties.

L'Université DJILLALI LIABES de Sidi Bel Abbes s'engage à faire signer une clause de confidentialité à toute personne ou entité intervenant dans le cadre de cette collaboration.

Les propos de confidentialité devront être appliqués, pendant toute la période de validité du présent Accord et s'étale sur une durée supplémentaire deux (02) ans après son expiration.

Article 7: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les questions relatives à la propriété intellectuelle seront traitées, conformément à la législation en vigueur, en commun accord et visant à préserver les intérêts de chaque partie pour toute action nécessitant la protection de la propriété intellectuelle.

Tout accord de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des avenants spécifiques qui seront fixés par des modalités précises, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux parties s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article 8: RESPONSABILITE

Les personnes physiques de chaque Partie appelées à suivre ou à mener des actions au sein des structures de l'autre Partie sont astreintes au respect du règlement intérieur de chaque institution.

Chacune des Parties assumera l'entière responsabilité de l'exécution de ses obligations contractuelles au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour toutes les conséquences des actions, omissions, fautes, erreurs, défaillances et négligences commises, à l'occasion de l'exécution de la présente Convention ainsi que ses Convention d'application.

Le matériel et l'équipement mis à la disposition des personnes de l'une et l'autre des deux Parties dans le cadre de la présente Convention, demeurent la Propriété de la Partie détentrice des dits équipements.

Article 9: ASSURANCE

A l'exception des soins de première urgence, chaque Partie assurera la couverture de ses personnes physiques en matière d'assurance relative aux accidents professionnels liés à l'exécution des actions rentrant dans le cadre de la présente Convention et ses avenants et Contrats spécifiques.

Article 10: RESILIATION

Chaque Partie se réserve le droit de résilier le présent Accord, après un préavis de six (03) mois, en cas de manquement à ses obligations par l'une des Parties au titre de la présente Convention.

En cas de résiliation, les actions de collaboration en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les Parties conviennent autrement.

Article 11: DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENTS

La présente Convention est régie, dans toutes ses dispositions, par le droit algérien. Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout litige ou tout différent qui surviendrait au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre de la présente Convention et Contrats spécifiques.



Article 12 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de (03) trois années renouvelable tacitement par simple échange de lettres, sauf dénonciation par l'une des Partie, deux (02)

mois avant de la date fine de l'année contractuelle en cours au présent Accord.

Article 13: MODIFICATIONS

Toutes modifications y compris l'addition et la suppression devant intervenir lors de l'exécution de la présente Convention, devront faire obligatoirement l'objet de concertation

entre les Parties.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant dument signé par

les Parties.

Article 14: NOTIFICATIONS

Toute notification devant être faite par l'une des parties, pour le besoin du présent Accord,

sera adressée par écrit aux adresses suivantes :

Pour Mr CHABANE MOHAMED AMINE le Directeur Régional de la Société Nationale

D'Assurance « SAA » direction régionale de SIDI BEL ABBES.

04 RUE DES FRERES CHABANE SIDI BEL ABBES

Standard: +213 48 75 64 37

Fax- DFO: +213 48 75 64 44

E-mail:

Pour Université Djillali Liabes Sidi Bel Abbes: Direction de l'université

Université Djillali Liabes Sidi Bel Abbes, dont l'adresse est située BP89, Sidi Bel-Abbès 22000

Tel.: 048.79.90.06/ Fax: 048.79.90.02

E-mail:

Article 15: ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur et prendra ses pleins et entiers effets à compter de la date de sa signature par les deux parties. La convection et rédigée en quatre (04) exemplaires originaux.

Sidi Bel Abbes, le 20/11/2022

Pour L'Université Djillali Liabes, Sidi Bel Abbes

Pr. MIMOUNI Abd Ennabi



Pour SAA

Mr CHABANE MOHAMED AMINE